

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2011-3-6-4

Service consulté

**POLITIQUE C03
SUBVENTION
DU FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT)
RELATIVE A LA DECONSTRUCTION D'UNE COLONIE DE VACANCES
ET DE SES ANNEXES AINSI QU'A LA RENATURATION DU SITE DU
SCHIESSROTHRIED A METZERAL**

Résumé : Le Conseil Général a décidé de déconstruire une ancienne colonie de vacances ainsi que ses annexes localisées dans l'Espace Naturel Sensible du Schiessrothried à METZERAL et de renaturer le site en question. Une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire a été sollicitée à ce sujet. A présent, il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention financière qui correspond à une recette d'un montant de 26 092 €.

Le Conseil Général a décidé, le 26 mai 2000, de créer un Espace Naturel Sensible (ENS) sur le site du lac du Schiessrothried à METZERAL.

Le droit de préemption au titre des ENS a été exercé le 22 octobre 2004 pour acquérir (au prix de 100 000 €), après environ une année de procédure, une ancienne colonie de vacances, ses annexes et les terrains associés.

Notons :

- qu'il n'y avait pas de raccordement au réseau électrique, ni de distribution d'eau potable ;
- que les groupes électrogènes étaient particulièrement bruyants et qu'ils ont été démontés ;
- que la commission de sécurité après sa visite de contrôle du 30 juillet 2002 avait déjà donné un avis défavorable pour l'ouverture d'un établissement recevant du public.

Le groupe projet «patrimoine départemental» présidé par M. Rémy WITH s'est penché sur le devenir de cet ensemble immobilier lors de sa séance du 2 octobre 2006. Au regard de l'état de ce patrimoine et des enjeux environnementaux du site, il a préconisé la déconstruction de l'ensemble des bâtiments suivie de la renaturation des lieux. Les travaux correspondants ont été réalisés en juin 2010 pour un coût total de 86 974 € HT.

Le Conseil Général a sollicité le 9 avril 2010 une subvention auprès du Commissariat à l'Aménagement du Massif des Vosges. Le Préfet a confirmé l'attribution au Département d'une aide financière au titre du FNADT d'un montant de 26 092 € qui fait l'objet de la convention qui figure en annexe du présent rapport.

Au regard de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver la convention jointe au présent rapport et de m'autoriser à la signer ;
- la recette de 26 092 € sera imputée sur le Programme C133, Chapitre 13, Nature 1381, Fonction 738.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau du Développement du Territoire et
de la Coopération Transfrontalière

Affaire suivie par Anita BRUNO

☎ 03 89 29 23 30

☎ 03 89 29 23 02

✉ anita.bruno@haut-rhin.gouv.fr

CONVENTION N° CIM du

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT)

Entre l'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin

et

Le Conseil Général représenté par son Président

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ; modifié par décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 4-760/SG du 9 novembre 2000 du Premier Ministre relative à l'intervention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT),

VU la Convention Interrégionale Massif Vosgien 2007-2013,

VU l'avis du Comité Interrégional de Pilotage et de Programmation du 28 juin 2010,

VU la décision du 1^{er} juillet 2010 du Préfet de la région Lorraine, coordonnateur du Massif des Vosges, portant décision d'attribution de crédits du FNADT,

VU la décision du 30 novembre 2010 portant prorogation pour 3 mois, du délai de délai de décision attributive de subvention, visée par le Trésorier-Payeur-Général,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Une subvention est attribuée au Conseil Général, au titre du Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT), pour le projet de renaturation du site du Schiessrothried.

Article 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Avril 2010 à juillet 2010

Le dossier a été déclaré complet le : 22 avril 2010

Article 3 : Le montant maximum prévisionnel de la subvention est le suivant :

Montant de la dépense subventionnable HT : 86 974,00 €

Taux de la subvention : 30 %

Montant maximum de la subvention accordée : 26 092,00 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention à la dépense réelle sous réserve qu'il soit tenu compte des dispositions de l'article 4.

Article 4 : Le montant de cette subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Article 5 : La subvention allouée est imputée sur les crédits du fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire, inscrits au programme 112, action 02, sous action 30 article 56 catégorie 63 compte PCE 6531222 paragraphe P2.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage d'une part, à commencer l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention et d'autre part, à informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération; ce commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification du marché, lettre de commande etc.).

Le non-commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, donnée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans.

Article 7 : Le paiement de cette subvention interviendra sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'article 1^{er}.

Article 8 : La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

➤ Un ou plusieurs acomptes, qui ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention, sur justification, par le maître d'ouvrage, des dépenses effectuées. Le montant maximum de l'acompte sera calculé en appliquant le taux de subvention au montant des dépenses justifiées. Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de sa demande de paiement auprès du Préfet, un état récapitulatif détaillé certifié exact par ses soins des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des factures acquittées pour les acquisitions, travaux et prestations de services effectués pour la réalisation du projet,

.../...

➤ Le solde calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement Etat déduction faite des acomptes versés, sur justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées (factures acquittées) et d'un état récapitulatif établi par le bénéficiaire et certifié exact par ses soins attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements publics. Le solde sera ajusté de façon à ce que l'ensemble des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

PAIERIE DEPARTEMENTALE

Code banque : 30001 – code guichet : 00307 – n° de compte : C 6 830 000 000 – clé RIB : 86

Article 9 : Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier Payeur Général du département du Haut-Rhin.

Article 10 : Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans un délai de 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et l'Etat peut procéder à la liquidation de la subvention et demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

Article 11 : Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par le Préfet et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 12 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation Etat-FNADT, par tout moyen approprié, sur les lieux du projet, en utilisant le logo spécifique Etat-FNADT qui vous sera adressé par courriel.

Article 13 : En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le Préfet décide de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 14 : Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 15 : En cas de litige, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Article 16 : La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un destiné aux services de la Préfecture et l'autre au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Colmar, le **21 JAN. 2011**

Le bénéficiaire de la subvention,
(Nom – Qualité – Cachet)

Le PREFET,